

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Dakar.	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE		La ligne 1.000 francs
	Six mois	Un an.	Six mois	Un an.	
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f	31.000f.	-	-	Chaque annonce répétée ... Moitié prix
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : France, Zaïre				(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces)
	R.C.A. Gabon, Maroc		20.000f.	40.000f	
	Algérie, Tunisie.		23.000f	46.000f	
	Etranger : Autres Pays		Année ant.	700f.	
	Prix du numéro Année courante 600 f		Par la poste		Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520790630/81
	Par la poste : Majoration de 130 f par numéro				
	Journal légalisé 900 f				

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

- 2007
- 22 décembre . Décret n° 2007-112 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger .. 3198
- 22 décembre . Décret n° 2007-113 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger .. 3199

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

- 2007
- 23 janvier . Décret n° 2007-60 portant Octroi du statut de Réfugié à M. David Mark de nationalité libérienne 3199
- 23 janvier . Décret n° 2007-61 portant Octroi du statut de Réfugié à M. Soya Inza de nationalité ivoirienne 3200
- 23 janvier . Décret n° 2007-62 portant Octroi du statut de Réfugié à M^{me} Zozan Lou Botti Thérèse de nationalité libérienne 3200
- 23 janvier . Décret n° 2007-63 portant Octroi du statut de Réfugié à M^{me} Davies Elizabeth de nationalité libérienne 3201
- 23 janvier . Décret n° 2007-64 portant Octroi du statut de Réfugié à M^{me} Davies Ramatou de nationalité libérienne 3201
- 23 janvier . Décret n° 2007-66 portant Octroi du statut de Réfugié à M. Keita Adam Youssouf de nationalité libérienne 3202
- 23 janvier . Décret n° 2007-67 portant Octroi du statut de Réfugié à M. Tall Moussa de nationalité ivoirienne 3202
- 28 janvier . Décret n° 2007-68 portant Octroi du statut de Réfugié à M. Soumahoro Adama de nationalité ivoirienne 3203

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

2006

- 22 décembre . Arrêté ministériel n° 8514 MEF-DGID-DEDT, abrogeant l'arrêté n° 8896 MEF-DGID-DEDT en date du 19 septembre 2000 prononçant la réalisation de l'acte administratif approuvé le 14 février 1986 ainsi que son avenant approuvé le 30 novembre 1989, portant bail par l'Etat du Sénégal au sieur Boubou Mboup d'un terrain sis à Nord Liberté VI, d'une superficie de 1.337 m², à distraire du titre foncier n° 22.807-DG 3203

2006

- 22 décembre . Arrêté ministériel n° 8515 MEF-DGID-DEDT, autorisant M. Alain Vautier à occuper, à titre précaire et révocable, une parcelle de terrain du domaine public maritime sise à Mbao Plage, dans le Département de Pikine, d'une superficie de 1.079 mètres carrés, pour un usage d'habitation 3203

MINISTERE DE LA JUSTICE

2007

- 22 janvier Décret n° 2007-72 portant autorisation de perte de nationalité sénégalaise 3204
- 31 janvier Décret n° 2007-97 portant autorisation de perte de nationalité sénégalaise 3204
- 31 janvier Décret n° 2007-101 portant nomination d'un notaire titulaire de la charge de Dakar II 3205
- 2006
- 29 décembre . Arrêté ministériel n° 8553 MJ-DAP-DLSL portant libération conditionnelle du détenu Mountaga Fall, écrou n° 8650-06, en détention à la Maison d'Arrêt de Rebeuss 3205

MINISTERE DE L'ECONOMIE MARITIME ET DES TRANSPORTS MARITIMES INTERNATIONAUX

2006

- 27 décembre . Arrêté ministériel n° 8533 MEMTMI-PAD portant agrément en qualité de consignataire de navires 3206

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES

2006

- 22 décembre . Arrêté ministériel n° 8489 MINT-DGSN-DPETH-
DPE prononçant l'expulsion du territoire de
la République du Sénégal du ressortissant
français Dominique Guerdet 3206
- 22 décembre . Arrêté ministériel n° 8490 MINT-DGSN-DPETH-
DPE prononçant l'expulsion du territoire de
la République du Sénégal du ressortissant
indien Gourmit Singh 3206
- 22 décembre . Arrêté ministériel n° 8491 MINT-DGSN-DPETH-
DPE prononçant l'expulsion du territoire de
la République du Sénégal du ressortissant
indien Harinder Pal Singh 3206
- 22 décembre . Arrêté ministériel n° 8492 MINT-DGSN-DPETH-
DPE prononçant l'expulsion du territoire de
la République du Sénégal du ressortissant
indien Bhurinder Singh 3206

MINISTERE DES FORCES ARMEES

2007

- 1^{er} février Décret 2007-114 portant attribution de la
Médaille de Militaires blessés en Opéra-
tions 3206
- 1^{er} février Décret 2007-115 portant concession de la
Médaille d'Honneur de la Marine nationale 3207
- 31^{er} février Décret 2007-118 portant attribution de la
Médaille d'Honneur de l'Aéronautique 3208

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES MINES

2006

- 29 décembre . Arrêté ministériel n° 8556 MEM-CNH fixant
les prix plafond des hydrocarbures à
la consommation pour compter du 30
décembre 2006 3208

MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA PREVENTION MEDICALE

2006

- 14 décembre . Arrêté ministériel n° 8405 MSPM-DPL portant
octroi du visa et de l'autorisation de débit
à la spécialité Quinine-Injection 400 mg/
B100 ampoules injectables 3214
- 14 décembre . Arrêté ministériel n° 8409 MSPM-DPL portant
octroi du visa et de l'autorisation de
débit à la spécialité Colchimax B/20
comprimés 3214

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

2006

- 23 novembre . Arrêté ministériel n° 8029 METFP-DC-CT2
portant création et organisation du certificat
d'aptitude professionnelle (CAP) en
Economie familiale et sociale, options
Restauration, Habillement et Techniques de
Collectivités 3215

PARTIE NON OFFICIELLE

- Annonces 3216

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

DECRET n° 2007-112 du 1^{er} février 2007

portant nomination dans l'Ordre national
du Lion à titre étranger.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43, et 76 ;

Vu le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972 portant Code de l'Ordre
national du Lion, modifié par le décret n° 72-942 du 26 juillet
1972 ;

Vu le décret n° 2002-593 du 13 juin 2002 portant nomination
du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination
du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2006-1103 du 16 octobre 2006 nommant un
ministre et fixant la composition du Gouvernement, modifié par le
décret n° 2006-1315 du 23 novembre 2006 ;

Vu la lettre n° 449-CAB-PROT du 13 décembre 2006 ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion.

DECRETE :

Article premier. - Est nommé au grade de Chevalier :
M. Saleh Abdullah Kamel, Président de la Chambre
islamique de Commerce, né en 1941 en Arabie saoudite.

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires
étrangères et le Grand Chancelier de l'Ordre national
du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne,
de l'exécution du présent décret qui sera publié au
Journal officiel.

Fait à Dakar, le 1^{er} février 2007

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

DECRET n° 2007-61 du 18 janvier 2007
portant Octroi du Statut de Réfugié à M. Soya
Inza de nationalité ivoirienne.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ;

Vu le Protocole relatif au statut des réfugiés adopté par l'Assemblée générale des Nations-unies le 31 janvier 1967 ;

Vu la Convention de l'Organisation de l'Unité africaine régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique signée à Addis-Abéba (Ethiopie) le 10 septembre 1969 ;

Vu la loi n° 68-27 du 28 juillet 1968 portant statut des réfugiés modifiée par la loi n° 75-109 du 20 décembre 1975 ;

Vu le décret n° 76-014 du 9 janvier 1976 relatif à la Commission d'Eligibilité au Statut de Réfugié, modifié ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 1315 du 23 novembre 2006 portant réaménagement du Gouvernement ;

Vu le décret n° 1333 du 27 novembre 2006 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Vu l'avis favorable de la Commission d'Eligibilité au Statut de Réfugié en sa séance du 15 décembre 2004.

DECRETE :

Article premier. - Le statut de réfugié est accordé à M. Soya Inza, né le 28 octobre 1970 à Lohata (Côte d'Ivoire).

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères, le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Intérieur et des Collectivités locales, le Ministre de la Santé et de la Prévention médicale, le Ministre de la Femme, de la Famille, du Développement sociale et de l'Entreprenariat féminin, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 18 janvier 2007.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

DECRET n° 2007-62 du 18 janvier 2007
portant Octroi du Statut de Réfugié à M^{me} Zozan
Lou Botti Thérèse de nationalité libérienne.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ;

Vu le Protocole relatif au statut des réfugiés adopté par l'Assemblée générale des Nations-unies le 31 janvier 1967 ;

Vu la Convention de l'Organisation de l'Unité africaine régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique signée à Addis-Abéba (Ethiopie) le 10 septembre 1969 ;

Vu la loi n° 68-27 du 28 juillet 1968 portant statut des réfugiés modifiée par la loi n° 75-109 du 20 décembre 1975 ;

Vu le décret n° 76-014 du 9 janvier 1976 relatif à la Commission d'Eligibilité au Statut de Réfugié, modifié ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 1315 du 23 novembre 2006 portant réaménagement du Gouvernement ;

Vu le décret n° 1333 du 27 novembre 2006 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Vu l'avis favorable de la Commission d'Eligibilité au Statut de Réfugié en sa séance du 15 décembre 2004.

DECRETE :

Article premier. - Le statut de réfugié est accordé à M^{me} Zozan Lou Botti Thérèse, née le 15 octobre 1975 à Gonaté (Libéria).

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères, le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Intérieur et des Collectivités locales, le Ministre de la Santé et de la Prévention médicale, le Ministre de la Femme, de la Famille, du Développement sociale et de l'Entreprenariat féminin, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 18 janvier 2007.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

DECRET n° 2007-63 du 18 janvier 2007

**portant Octroi du Statut de Réfugié à
M^{me} Davies Elizabeth de nationalité libérienne.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ;

Vu le Protocole relatif au statut des réfugiés adopté par l'Assemblée générale des Nations-unies le 31 janvier 1967 ;

Vu la Convention de l'Organisation de l'Unité africaine régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique signée à Addis-Abéba (Ethiopie) le 10 septembre 1969 ;

Vu la loi n° 68-27 du 28 juillet 1968 portant statut des réfugiés modifiée par la loi n° 75-109 du 20 décembre 1975 ;

Vu le décret n° 76-014 du 9 janvier 1976 relatif à la Commission d'Eligibilité au Statut de Réfugié, modifié ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 1315 du 23 novembre 2006 portant réaménagement du Gouvernement ;

Vu le décret n° 1333 du 27 novembre 2006 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Vu l'avis favorable de la Commission d'Eligibilité au Statut de Réfugié en sa séance du 15 décembre 2004,

DECRETE :

Article premier. - Le statut de réfugié est accordé à M^{me} Davies Elizabeth, née le 31 juillet 1984 à Monrovia (Libéria).

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères, le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Intérieur et des Collectivités locales, le Ministre de la Santé et de la Prévention médicale, le Ministre de la Femme, de la Famille, du Développement sociale et de l'Entreprenariat féminin, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 18 janvier 2007.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

DECRET n° 2007-64 du 18 janvier 2007

**portant Octroi du Statut de Réfugié à
M^{me} Davies Ramatou de nationalité libérienne.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ;

Vu le Protocole relatif au statut des réfugiés adopté par l'Assemblée générale des Nations-unies le 31 janvier 1967 ;

Vu la Convention de l'Organisation de l'Unité africaine régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique signée à Addis-Abéba (Ethiopie) le 10 septembre 1969 ;

Vu la loi n° 68-27 du 28 juillet 1968 portant statut des réfugiés modifiée par la loi n° 75-109 du 20 décembre 1975 ;

Vu le décret n° 76-014 du 9 janvier 1976 relatif à la Commission d'Eligibilité au Statut de Réfugié, modifié ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 1315 du 23 novembre 2006 portant réaménagement du Gouvernement ;

Vu le décret n° 1333 du 27 novembre 2006 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Vu l'avis favorable de la Commission d'Eligibilité au Statut de Réfugié en sa séance du 15 décembre 2004,

DECRETE :

Article premier. - Le statut de réfugié est accordé à M^{me} Davies Ramatou, née le 15 mai 1967 à Montserrado County (Libéria).

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères, le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Intérieur et des Collectivités locales, le Ministre de la Santé et de la Prévention médicale, le Ministre de la Femme, de la Famille, du Développement sociale et de l'Entreprenariat féminin, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 18 janvier 2007.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

DECRET n° 2007-66 du 18 janvier 2007
portant Octroi du Statut de Réfugié à M. Keïta
Adam Youssouf de nationalité libérienne.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ;

Vu le Protocole relatif au statut des réfugiés adopté par l'Assemblée générale des Nations-unies le 31 janvier 1967 ;

Vu la Convention de l'Organisation de l'Unité africaine régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique signée à Addis-Abéba (Ethiopie) le 10 septembre 1969 ;

Vu la loi n° 68-27 du 28 juillet 1968 portant statut des réfugiés modifiée par la loi n° 75-109 du 20 décembre 1975 ;

Vu le décret n° 76-014 du 9 janvier 1976 relatif à la Commission d'Eligibilité au Statut de Réfugié, modifié ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 1315 du 23 novembre 2006 portant réaménagement du Gouvernement ;

Vu le décret n° 1333 du 27 novembre 2006 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Vu l'avis favorable de la Commission d'Eligibilité au Statut de Réfugié en sa séance du 29 septembre 2004,

DECRETE :

Article premier. - Le statut de réfugié est accordé à M. Keïta Adam Youssouf, né le 6 mars 1981 à Monrovia (Libéria).

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères, le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Intérieur et des Collectivités locales, le Ministre de la Santé et de la Prévention médicale, le Ministre de la Femme, de la Famille, du Développement sociale et de l'Entreprenariat féminin, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 18 janvier 2007.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre.

Macky SALL.

DECRET n° 2007-67 du 18 janvier 2007
portant Octroi du Statut de Réfugié à M. Tall
Moussa de nationalité ivoirienne.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ;

Vu le Protocole relatif au statut des réfugiés adopté par l'Assemblée générale des Nations-unies le 31 janvier 1967 ;

Vu la Convention de l'Organisation de l'Unité africaine régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique signée à Addis-Abéba (Ethiopie) le 10 septembre 1969 ;

Vu la loi n° 68-27 du 28 juillet 1968 portant statut des réfugiés modifiée par la loi n° 75-109 du 20 décembre 1975 ;

Vu le décret n° 76-014 du 9 janvier 1976 relatif à la Commission d'Eligibilité au Statut de Réfugié, modifié ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 1315 du 23 novembre 2006 portant réaménagement du Gouvernement ;

Vu le décret n° 1333 du 27 novembre 2006 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Vu l'avis favorable de la Commission d'Eligibilité au Statut de Réfugié en sa séance du 29 septembre 2004,

DECRETE :

Article premier. - Le statut de réfugié est accordé à M. Tall Moussa, né le 20 décembre 1977 à Dimbokro (Côte d'Ivoire).

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères, le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Intérieur et des Collectivités locales, le Ministre de la Santé et de la Prévention médicale, le Ministre de la Femme, de la Famille, du Développement sociale et de l'Entreprenariat féminin, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 18 janvier 2007.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre.

Macky SALL.

DECRET n° 2007-68 du 18 janvier 2007

**portant Octroi du Statut de Réfugié à
M. Soumahoro Adama de nationalité ivoirienne.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ;

Vu le Protocole relatif au statut des réfugiés adopté par l'Assemblée générale des Nations-unies le 31 janvier 1967 ;

Vu la Convention de l'Organisation de l'Unité africaine régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique signée à Addis-Abéba (Ethiopie) le 10 septembre 1969 ;

Vu la loi n° 68-27 du 28 juillet 1968 portant statut des réfugiés modifiée par la loi n° 75-109 du 20 décembre 1975 ;

Vu le décret n° 76-014 du 9 janvier 1976 relatif à la Commission d'Eligibilité au Statut de Réfugié, modifié ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 1315 du 23 novembre 2006 portant réaménagement du Gouvernement ;

Vu le décret n° 1333 du 27 novembre 2006 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Vu l'avis favorable de la Commission d'Eligibilité au Statut de Réfugié en sa séance du 29 septembre 2004.

DECRETE :

Article premier. - Le statut de réfugié est accordé à M. Soumahoro Adama, né le 5 mai 1978 à Biakouma (Côte d'Ivoire).

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères, le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Intérieur et des Collectivités locales, le Ministre de la Santé et de la Prévention médicale, le Ministre de la Femme, de la Famille, du Développement sociale et de l'Entreprenariat féminin, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 18 janvier 2007.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

**MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES**

ARRETE MINISTERIEL n° 8514 MEF-DGID-DEDT en date du 22 décembre 2006 abrogeant l'arrêté n° 8896 MEF-DGID-DEDT en date du 19 septembre 2000 prononçant la résiliation de l'acte administratif approuvé le 14 février 1986 ainsi que son avenant approuvé le 30 novembre 1989, portant bail par l'Etat du Sénégal au sieur Boubou Mboup d'un terrain sis à Nord Liberté VI, d'une superficie de 1.337 m².

Article premier. - L'arrêté n° 8896 MEF-DGID-DEDT en date du 19 septembre 2000 prononçant la résiliation de l'acte administratif approuvé le 14 février 1986 ainsi que son avenant approuvé le 30 novembre 1989, portant bail par l'Etat du Sénégal au sieur Boubou Mboup d'un terrain sis à Nord Liberté VI, d'une superficie de 1.337 m², à distraire du titre foncier n° 22.807-DG est abrogé.

Art. 2. - Le Directeur général des Impôts et des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 8515 MEF-DGID-DEDT en date du 22 décembre 2006 autorisant M. Alain Vautier à occuper, à titre précaire et révocable, une parcelle de terrain du domaine public maritime sise à Mbao Plage, dans le Département de Pikine, d'une superficie de 1.079 mètres carrés, pour un usage d'habitation.

Article premier. - M. Alain Vautier, chirurgien dentiste, né le 21 mars 1943 à Château Gontier (France), titulaire de la carte d'identité consulaire n° 46/71, délivrée à Dakar le 2 juin 1977, est autorisé à occuper, à titre précaire et révocable, une parcelle de terrain du domaine public maritime sise à Mbao Plage, d'une superficie de 1.079 mètres carrés.

Art. 2. - Ladite parcelle ne pourra être ni vendue, ni sous-louée, sous peine de retrait, sans autorisation préalable et écrite de l'administration.

Art. 3. - Le renouvellement de la présente autorisation d'occuper se fera par tacite reconduction à la fin de chaque année. En cas de désistement, le concessionnaire devra en faire la déclaration au plus tard trois mois avant l'échéance.

Art. 4. - La présente autorisation ne pourra, en aucun cas, dispenser le concessionnaire de formuler une demande d'autorisation de construire conformément au Code de L'Urbanisme.

Art. 5. - Redevances : pour compter du 1er janvier de chaque année M. Alain Vautier devra verser à la caisse du Receveur des Domaines de Pikine en une seule fois, une redevance de 118.700 francs.

Art. 6. - La redevance fixée à l'article précédent pourra être révisée par l'Administration, un mois avant l'expiration de chaque année d'occupation.

En outre, en cas de modification des dispositions du décret n° 60-036 du 26 janvier 1960, les nouveaux taux seront automatiquement appliqués à compter de la date de publication des nouvelles dispositions au *Journal officiel*.

Art. 7. - cautionnement : en garantie des prescriptions qui précèdent M. Alain Vautier est tenu de déposer à la caisse du Receveur des Domaines de Pikine, un cautionnement d'un montant égal à une année de redevance, soit : 118.700 francs.

Art. 8. - M. Vautier devra mettre en valeur la parcelle sous peine de retrait dans le délai de deux ans par la réalisation d'un immeuble à usage d'habitation.

Art. 9. - L'inobservation des dispositions susvisées entraînera le retrait, sans préavis, de l'autorisation accordée.

Art. 10. - En fin d'occupation ou en cas de retrait, ce cautionnement pourra être remboursé au concessionnaire sur présentation d'un procès-verbal d'état des lieux dressé conjointement par la Direction de l'Urbanisme et de l'Architecture et de la Direction de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre.

Le concessionnaire devra remettre les lieux dans leur état primitif si l'administration le requiert.

Art. 11. - Le Directeur général des Impôts et des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DE LA JUSTICE

DECRET n° 2007-72 du 22 janvier 2007

portant autorisation de perte de nationalité sénégalaise.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 portant Code de la Nationalité, notamment en ses articles 18 et 19 ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu les demandes des intéressés, ensemble les pièces des dossiers.

DECRETE :

Article premier. - Sont autorisés à perdre la nationalité sénégalaise, les personnes désignées ci-après :

n° 1166 - M^{me} Fatou Kiné Kâne, née le 7 avril 1965 à Kaolack - demeurant Frankfurter Str. 57,34121 Kassel ;

n° 1167 - M. Gérard Sambou, né le 29 octobre 1984 à Afiniam (Bignona) - demeurant à Düren.

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 22 janvier 2007.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

DECRET n° 2007-97 du 31 janvier 2007

portant autorisation de perte de nationalité sénégalaise.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 portant Code de la Nationalité, notamment en ses articles 18 et 19 ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu les demandes des intéressés, ensemble les pièces des dossiers.

DECRETE :

Article premier. - Sont autorisés à perdre la nationalité sénégalaise, les personnes désignées ci-après :

n° 1168 - M^{me} Khardiatou Mbodji, née le 11 novembre 1964 à Dakar - demeurant à Hildesheim ;

n° 1169 - M^{me} Hélène Ewa Sagna épouse Hennig, née le 18 janvier 1973 à Ziguinchor - demeurant 26121 Oldenburg ;

n° 1170 - M. Serigne Mbacké Thiam, né le 21 juin 1975 à Dakar - demeurant Amselweg 9,71116 Gaertringen ;

n° 1171 - M. Ibrahima Diattara, né le 24 février 1967 à Dakar - demeurant 31311 Uetze, Burgdorfer Str. 36 ;

n° 1172 - M. Papa Yatta Niang, né le 4 décembre 1978 à Dakar - demeurant Jöllenbecker Str. 183,33613 Bielefeld ;

n° 1173 - M. Adama Sow, né le 29 janvier 1962 à Dakar - demeurant Vogelheimer Str. 247,45356 Essen ;

n° 1174 - M. Amadou Kamara, né le 24 janvier 1973 à Khombole - demeurant Geschwister - Scholl - Str. 25,76726 Germersheim ;

n° 1175 - M. Baye Fara Sambe, né le 29 mai 1967 à Dakar - demeurant In de Fensenbäumen 11,69198 Schriesheim.

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 31 janvier 2007.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre.

Macky SALL.

DECRET n° 2007-101 du 31 janvier 2007

portant nomination d'un notaire titulaire de la charge de Dakar II.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu la loi n° 98-19 du 26 mars 1998 modifiant et complétant la loi n° 66-70 du 13 juillet 1966 portant Code des Obligations civiles et commerciales ;

Vu le décret n° 2002-1033 du 15 octobre 2002 modifiant le décret n° 79-1029 du 5 novembre 1979 fixant le statut des notaires ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 1315 du 23 novembre 2006 portant réaménagement du Gouvernement ;

Vu le décret n° 1333 du 27 novembre 2006 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Vu l'arrêté n° 6442-MJ-ACS du 25 septembre 2006 portant constatation de l'ouverture de la vacance de la charge notariale de Dakar II et désignation d'un notaire intérimaire ;

Vu la requête en date du 9 octobre 2006, de Maître Serigne Mbaye Badiane, portant candidature à l'affectation de ladite charge ;

Sur proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

DECRETE :

Article premier. - Maître Serigne Mbaye Badiane, né le 8 juillet 1961 à Thiès (Sénégal) est nommé notaire titulaire de la Charge de Dakar II.

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 31 janvier 2007.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre.

Macky SALL.

ARRETE MINISTERIEL n° 8553 MJ-DAP-DLSL en date du 29 décembre 2006 portant libération conditionnelle du détenu Mountaga Fall, écrou n° 8650-06, en détention à la Maison d'Arrêt de Rebeuss.

Article premier. - La libération conditionnelle est accordée au détenu Mountaga Fall, né le 15 décembre 1970 à Saint-Louis, de Mamadou et de Salimata Daouda Diop, actuellement en détention à la Maison d'Arrêt de Rebeuss.

Art. 2. - l'intéressé a choisi de se retirer au quartier Diack Sao Diamaguène II.

Art. 3. - les mesures d'assistance et de contrôle prendront fin le 9 février 2007.

Art. 4. - le procès-verbal de libération signé du Régisseur de la Maison d'Arrêt de Rebeuss et de l'intéressé sera dressé en six exemplaires :

- un au Directeur de l'Administration pénitentiaire ;
- un au Délégué du Procureur de la République, près le Tribunal départemental de Pikine ;
- un au Juge de l'Application des Peines, près le Tribunal départemental de Pikine ;
- un au Gouverneur de la Région de Dakar ;
- un au Régisseur de la Maison d'Arrêt de Rebeuss ;
- un à l'intéressé.

Art. 5. - Toute infraction commise par l'intéressé durant les mesures d'assistance et de contrôle entraîne l'abrogation du présent arrêté sans préjudice des poursuites judiciaires.

Art. 6. - Le Délégué du Procureur de la République, près le Tribunal départemental de Pikine, le Gouverneur de la Région de Dakar et le Régisseur de la Maison d'Arrêt de Rebeuss sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de notification à l'intéressé.

MINISTERE DE L'ECONOMIE MARITIME ET DES TRANSPORTS MARITIMES INTERNATIONAUX

ARRETE MINISTERIEL n° 8533 MEMTMI-PAD
en date du 27 décembre 2006 portant agrément
en qualité de consignataire de navires.

Article premier. - Est agréée en qualité de
Consignataire la Société DELMAS SENEGAL GROUPE
CMA CGM, 47, Avenue Hassan II ex. Albert Sarraut
B.P. 164 à Dakar.

Art. 2. - La Société DELMAS SENEGAL GROUPE
CMA CGM est autorisée à exercer ses activités de
Consignataire sur le domaine portuaire dans les con-
ditions fixées par les décrets n° 60-454 du 29 décembre
1960 et 68-714 du 21 juin 1968.

Art. 3. - Le Directeur général de la Société nationale
du Port autonome de Dakar est chargé de l'exécution
du présent arrêté.

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE MINISTERIEL n° 8489 MINT.CL-DGSN-
DPETV-DPE en date du 22 décembre 2006
prononçant l'expulsion du territoire de la
République du Sénégal du ressortissant français
Dominique Guerdet.

Article premier. - Est prononcée l'expulsion du
territoire de la République du Sénégal du ressortissant
français Dominique Guerdet, né le 8 avril 1957 à Noyon
(France).

Art. 2. - Cette décision sera notifiée à l'intéressé
qui devra quitter immédiatement le territoire national.

Art. 3. - Le Directeur général de la Sûreté nationale
est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 8490 MINT.CL-DGSN-
DPETV-DPE en date du 22 décembre 2006
prononçant l'expulsion du territoire de la
République du Sénégal du ressortissant indien
Gourmit Singh.

Article premier. - Est prononcée l'expulsion du
territoire de la République du Sénégal du ressortissant
indien Gourmit Singh, né le 25 mai 1976 à Punad (Inde).

Art. 2. - Cette décision sera notifiée à l'intéressé
qui devra quitter immédiatement le territoire national.

Art. 3. - Le Directeur général de la Sûreté nationale
est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 8491 MINT.CL-DGSN-
DPETV-DPE en date du 22 décembre 2006
prononçant l'expulsion du territoire de la Répu-
blique du Sénégal du ressortissant indien Harinder
Pal Singh.

Article premier. - Est prononcée l'expulsion du
territoire de la République du Sénégal du ressortissant
indien Harinder Pal Singh, né le 12 juillet 1979 à Pendjab
(Inde).

Art. 2. - Cette décision sera notifiée à l'intéressé
qui devra quitter immédiatement le territoire national.

Art. 3. - Le Directeur général de la Sûreté nationale
est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 8492 MINT.CL-DGSN-
DPETV-DPE en date du 22 décembre 2006
prononçant l'expulsion du territoire de la Répu-
blique du Sénégal du ressortissant indien
Bhurinder Singh.

Article premier. - Est prononcée l'expulsion du
territoire de la République du Sénégal du ressortissant
indien Bhurinder Singh, né le 25 mai 1985 à Pendjab
(Inde).

Art. 2. - Cette décision sera notifiée à l'intéressé
qui devra quitter immédiatement le territoire national.

Art. 3. - Le Directeur général de la Sûreté nationale
est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DES FORCES ARMEES

DECRET n° 2007-114 du 1^{er} février 2007
portant attribution de la Médaille de Militaires
blessés en Opérations.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43, 44, 45 et 76 ;

Vu la loi n° 62-38 du 18 mai 1962, fixant le statut général des
sous-officiers de carrière, modifié par les lois n° 65-09 du 4 février
1965 et 66-24 du 1^{er} février 1966 ;

Vu la loi n° 67-42 du 30 juin 1967, portant Code des Pensions
militaires d'Invalidité, modifié par les lois n° 72-45 du 12 juin 1972,
n° 95-13 du 7 avril 1995 et n° 2006-06 du 10 février 2000 ;

Vu le décret n° 91-1173 du 7 novembre 1991, fixant les règles
relatives au recrutement dans les Armées ;

Vu le décret n° 96-47 du 22 janvier 1996, portant attribution de la Médaille de Militaires blessés en Opérations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 1842 MFA-DIRCEL du 13 juillet 1998, fixant les conditions et les modalités d'attribution de la Médaille de Militaires blessés en Opérations ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2006-1315 portant réaménagement du Gouvernement ;

Sur le rapport du Ministre des Forces armées ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion.

DECRETE :

Article premier. – La Médaille de Militaires blessés en Opérations est attribuée aux personnels militaires dont les noms suivent :

1 – Magatte Ndiaye, commandant OA Blessure de guerre ;

2 – Ibrahima Diao, adjudant 2.83.00428 Blessure de guerre ;

3 – Mor Kane, sergent 1.82.00183 Blessure de guerre ;

4 – Samsidy Bodian, caporal-chef 10.87.00803 Blessure de guerre ;

5 – Diatta Faye, caporal-chef 03.90.02238 Blessure de guerre ;

6 – Valère Richard Dacruz caporal-chef 09.91.00511 Blessure de guerre ;

7 – Adama Diop, 1^{re} classe 03.87.01185 Blessure de guerre ;

8 – Ngane Anne, 1^{re} classe 07.99.01746 Blessure de guerre.

Art. 2. – Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 1^{er} février 2007.

Abdoulaye WADE.

DECRET n° 2007-115 du 1^{er} février 2007 portant concession de la Médaille d'Honneur de la Marine nationale.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43, 44, 45 et 76 ;

Vu la loi n° 62-37 du 18 mai 1962, fixant le statut général des officiers d'active, modifié par la loi n° 65-10 du 4 février 1965 ;

Vu la loi n° 62-38 du 18 mai 1962, fixant le statut général des sous-officiers de carrière, modifié par les lois n° 65-09 du 4 février 1965 et 66-24 du 1^{er} février 1966 ;

Vu la loi n° 63-15 du 5 février 1963, fixant le statut général des officiers de réserve, modifié ;

Vu la loi n° 70-23 du 6 juin 1970, portant organisation générale de la Défense nationale, modifiée ;

Vu le décret n° 90-1159 du 12 octobre 1990, portant règlement de discipline générale dans les Forces armées ;

Vu le décret n° 91-1173 du 7 novembre 1991, fixant les règles relatives au recrutement dans les armées ;

Vu le décret n° 93-1278 du 12 novembre 1993, portant création de la Médaille d'Honneur de la Marine nationale ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2006-1315 portant réaménagement du Gouvernement ;

Sur le rapport du Ministre des Forces armées ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion.

Article premier. – La Médaille d'Honneur de la Marine nationale est concédée aux personnels militaires dont les noms suivent :

1 – Alassane Bodian, Maître 2.77.00432 né en 1957 à Ziguinchor ;

2 – Aliou Ka, Maître 8.80.00011 né en 1960 à Dakar ;

3 – Cheikh Tidiane Ndiaye, Maître 2.76.02555 né le 19.12.1956 à Ziguinchor.

Art. 2. – Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 1^{er} février 2007.

Abdoulaye WADE.

**DECRET n° 2007-118 du 1^{er} février 2007
portant attribution de la Médaille d'Honneur
de l'Aéronautique.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43, 44, 45 et 76 ;

Vu la loi n° 62-37 du 18 mai 1962, fixant le statut général des officiers d'active, modifié par la loi n° 65-09 du 4 février 1965 ;

Vu la loi n° 62-38 du 18 mai 1962, fixant le statut général des sous-officiers de carrière, modifié par les lois n° 65-09 du 4 février 1965 et 66-24 du 1^{er} février 1966 ;

Vu la loi n° 63-15 du 5 février 1963, fixant le statut général des officiers de réserve, modifié ;

Vu la loi n° 70-23 du 6 juin 1970, portant organisation générale de la Défense nationale, modifiée ;

Vu le décret n° 90-1159 du 12 octobre 1990, portant règlement de discipline générale dans les Forces armées ;

Vu le décret n° 91-1173 du 7 novembre 1991, fixant les règles relatives au recrutement dans les armées ;

Vu le décret n° 93-1277 du 12 novembre 1993, portant création de la Médaille d'Honneur de l'Aéronautique Militaire ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2006-1315 portant réaménagement du Gouvernement ;

Sur le rapport du Ministre des Forces armées ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion.

DECRETE :

Article premier. – La Médaille d'Honneur de l'Aéronautique militaire est attribuée aux personnels militaires dont les noms suivent :

- Madické Seck général de brigade aérien OA, né le 2 février 1952 ;

- Amadou Lam, colonel (er) né le 15 septembre 1941 à Hanoï (Tonkin) ;

- Christian Ndour colonel OA né le 18 juin 1956 à Keur Madiouf, Kaolack,

- Birame Diop, Lt-colonel OA né le 29 mars 1961 à Thiès ;

- Jean Ndiaye capitaine (er) né en 1941 à Fadiouth, Thiès.

Art. 2. – Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 1^{er} février 2007.

Abdoulaye WADE.

**MINISTERE DE L'ENERGIE
ET DES MINES**

ARRETE MINISTERIEL n° 8556 MEM-CNH en date du 29 décembre 2006 fixant les prix plafond des hydrocarbures à la consommation pour compter du 30 décembre 2006.

Article premier. – Les prix plafond des hydrocarbures à la consommation applicables pour compter du 30 décembre 2006, à partir de 18 H 00, sont indiqués en annexe du présent arrêté. Ces prix sont uniformes sur l'ensemble du territoire national, sauf pour le gaz butane. En dehors de la Région de Dakar, le prix de vente du gaz butane correspond au prix de la structure des prix majoré d'un différentiel de transport fixé par les services régionaux du commerce.

Le prix de vente du gaz butane, en dehors de la Région de Dakar, correspond au prix de la structure des prix majoré d'un différentiel de transport fixé par les services régionaux du commerce.

Art. 2. – Les prix ex-dépôt et consommateur ainsi que les marges distributeur et transporteur sont des valeurs plafond. En conséquence, les intervenants sont autorisés à vendre les produits en dessous des prix plafonds fixés.

Art. 3. – Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 4. – Le Directeur général des Douanes, le Directeur général des Impôts et des Domaines, le Directeur du Trésor et de la Comptabilité publique, le Directeur de l'Energie et le Directeur du Commerce intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**MINISTERE DE L'ENERGIE
ET DES MINES**

COMITE NATIONAL DES HYDROCARBURES

**STRUCTURE DES PRIX
DES PRODUITS PETROLIERS**

A compter du 30 décembre 2006

CALCUL DES PRIX PARITE IMPORTATION

A compter du 30 décembre 2006

	Butane	Super	Ess. ordi	Pétrole	Gasoil	Diesel oil	FO 180 CST	FO 380 CST	FO 380 Sénélec
PRIX CIF NWE (5 par tonne)	494.38	569.11	554.11	629.30	556.18	538.78	280.02	249.33	249.33
FRET DE BASE	19.50	8.27	8.27	8.27	8.27	8.27	8.27	8.27	8.27
TAUX REAJ FRET	5.487	3.054	3.054	3.054	3.054	3.054	3.054	3.054	3.054
FRET REAJ	107.00	25.26	25.26	25.26	25.26	25.26	25.26	25.26	25.26
MARGE TRADER		4.00	4.00	4.00	4.00	4.00	4.00	12.00	4.00
PRIX FACTURATION (5 par tonne)	601.38	598.37	583.37	658.56	585.44	568.04	309.28	286.59	278.59
ASSURANCES	0.90	0.90	0.88	0.99	0.88	0.85	0.46	0.43	0.12
PERTES		1.50	1.46	1.65	1.47	1.42	0.77	0.72	0.70
LIBOR	0.0694	0.0694	0.0694	0.0694	0.0694	0.0694	0.0694	0.0694	0.0694
FRAIS FIN.	9.12	9.08	8.86	10.00	8.89	8.62	4.70	4.35	4.23
SURESTARGES		0.580	0.580	0.580	0.580	0.580	0.580	0.580	0.580
COUT TOTAL S/T	611.400	610.430	595.150	671.780	597.260	579.510	315.790	292.670	284.520
PARITE S/F CFA	496.38	496.38	496.38	496.38	496.38	496.38	496.38	496.38	496.38
COUT TOTAL F CFA	303.487	303.005	295.421	333.458	296.468	287.657	156.752	145.276	141.230
TAXE PORT	0.00	991.00	991.00	991.00	212.00	212.00	212.00	212.00	212.00
FRAIS PASS.	1.427.00	744.570	744.570	744.570	744.570	744.570	0.00	0.00	0.00
COUTS DIRECTS	124	124	124	124	124	124	124	124	124
FSIPP		40.600	43.110	21.675	39.904	25.000	25.000	25.000	25.000
PARITE IMPORTA.	305.038	345.465	340.391	356.993	337.453	313.738	182.088	170.612	166.566

PARITE IMPORTATION

	fcfa par tonne du mois	facteurs de conversion 25°C	fcfa par hectolitre à 25°C	facteurs de conversion 15°C	fcfa par m³ à 15°C
BUTANE	305.038				
SUPER	345.465	1.33500	25.878	1.32000	261.716
ESSENCE	340.391	1.38700	24.542	1.37000	248.461
PETROLE	356.993	1.24100	28.767	1.23000	290.238
GASOIL	337.453	1.16800	28.892	1.16000	290.908
DIESEL	313.738				
FUEL OIL 180	182.088				
FUEL OIL 380	170.612				
FUEL OIL SENELEC	166.566				

Structure des prix des produits Pétroliers

CANAL (TTC)

	Super Carburant	Essence Ordinaire	Essence Pirogue	Pétrole Lampant	Gasoil
1 PRIX PARITE IMPORTATION	25.878	24.542	24.542	28.767	28.892
2 BASE TAXABLE	22.282	20.909	20.909	26.381	24.918
3 DROITS DE PORTE	2.451	2.300	2.300	1.583	2.741
4 PRIX EX-DEPOT (1+3)	28.329	26.842	26.842	30.350	31.633
5 TAXE SPECIFIQUE	20.665	18.847	3.856	-	9.395
6 MARGE DISTRIBUTEUR	4.226	4.226	6.712	4.226	4.226
DONT : PEREQUATION TRANSPORT	1.000	1.000	1.000	1.000	1.000
7 BASE TVA (1+3+5+6)	53.220	49.915	37.410	34.576	45.254
8 TVA	9.580	8.985	6.734	6.224	8.146
9 PRIX DE VENTE AU DETAILLANT (4+5+6+8)	62.800	58.900	44.144	40.800	53.400
10 MARGE DETAILLANT	1.050	1.050	1.050	1.050	1.050
11 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR					
en F cfa par hl	63.850	59.950	45.194	41.850	54.450
en F cfa par litre	639	600	452	419	545

CANAL (TTC)

	Diesel Oil	Diesel Sénélec	Fuel oil 180 CST	Fuel oil 380	Fuel oil Sénélec	Distillat TAG	Kérosène TAG	Naphta
1 PRIX PARITE IMPORTATION	313.738	313.738	182.088	170.612	166.566	322.549	360.318	323.342
2 BASE TAXABLE	282.386	282.386	153.749	142.471	138.495	291.038	327.387	291.778
3 DROITS DE PORTE	16.943	16.943	9.225	8.548	8.310	17.462	19.643	17.507
4 PRIX EX-DEPOT	330.681	330.681	191.313	179.160	174.876	340.011	379.961	340.849
5 SUBVENTION	-	-	-	-	-	-	-	-
6 MARGE DISTRIBUTEUR	21.438	21.438	21.438	21.438	5.348	21.438	21.438	21.438
7 BASE TVA	352.119	352.119	212.751	200.598	180.224	361.449	401.399	362.287
8 PRIX DE VENTE AU CONS. HTVA	352.119	352.119	212.751	200.598	180.224	361.449	401.399	362.287
9 TVA	63.381	63.381	38.295	36.108	32.440	65.061	72.252	65.212
10 PRIX DE VENTE AU CONSOMM.								
en F cfa par tonne	415.500	415.500	251.046	236.706	212.664	426.510	473.651	427.499

BUTANE 38 KG ET 12,5 KG (Fefa/TM)	
1 PRIX PARITE IMPORTATION	305.038
2 BASE TAXABLE	298.960
3 DROITS DE PORTE	17.938
4 PRIX EX-DEPOT	322.976
5 STABILISATION	39.248
6 MARGE DU DISTRIBUTEUR	115.105
7 BASE IVA	438.081
8 IVA	78.855
9 PRIX TTC	556.184
10 MARGE DETAILLANT	18.240
11 PRIX DE VENTE AU CONSOMM.	574.424

BUTANE	9 KG (Fefa/TM)	6 KG (Fefa/TM)	2,7 KG (Fefa/TM)
1 PRIX PARTIE IMPORTATION	305.038	305.038	305.038
2 BASE TAXABLE	298.960	298.960	298.960
3 DROITS DE PORTE	17.938	17.938	17.938
4 PRIX EX-DEPOT	322.976	322.976	322.976
5 SUBVENTION	0	-64.135	-101.399
6 MARGE DU DISTRIBUTEUR	85.825	85.825	85.492
dont frais de passage en dépôt	29.000	29.000	29.000
7 BASE TVA	408.801	408.801	408.168
8 TVA	73.584	73.584	73.521
9 PRIX TTC	482.385	418.250	377.593

* PRIX BOUTEILLE 38 KG	21.828
	21.830
* PRIX BOUTEILLE 12,5 KG	7.180
ARRONDI	7.180

BOUTELLES DE	9 KG	6 KG	2,7 KG
* PRIX EX-DISTRIBUTEUR	4.341	2.510	1.020
* MARGE GROSSISTE	170	105	45
* PRIX EX- GROSSISTE	4.511	2.615	1.065
* MARGE DETAILLANT	110	85	35
* PRIX AU CONSOMMATEUR	4.621	2.700	1.100
ARRONDI	4.620	2.700	1.100

(CANAL HTT)

	Super Carburant	Essence Ordinaire	Pétrole Lampant	Gasol
1 PRIX PARITE IMPORTATION	25.878	24.542	28.767	28.892
2 BASE TAXABLE	22.282	20.909	26.381	24.918
3 DROITS DE PORTE	2.451	2.300	1.583	2.741
4 PRIX EX-DEPOT	28.329	26.842	30.350	31.633
5 TAXE SPECIFIQUE	20.665	18.847	-	9.395
6 EXONERATION DROITS DE PORTE	-2.451	-2.300	-1.583	-2.741
7 MARGE DISTRIBUTEUR	4.226	4.226	4.226	4.226
DONT : PEREQUATION TRANSPORT	1.000	1.000	1.000	1.000
8 PRIX DE VENTE AU DETAILLANT	50.769	47.615	32.993	42.513
9 MARGE DETAILLANT	1.050	1.050	1.050	1.050
10 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR				
en F cfa par hl	51.819	48.665	34.043	43.563

(CANAL HTVA et DD)

	Super Carburant	Essence Ordinaire	Pétrole Lampant	Gasoil
1 PRIX PARITE IMPORTATION	25.878	24.542	28.767	28.892
2 BASE TAXABLE	22.282	20.909	26.381	24.918
3 DROITS DE PORTE	2.451	2.300	1.583	2.741
4 PRIX EX-DEPOT	28.329	26.842	30.350	31.633
5 TAXE SPECIFIQUE	20.665	18.847	-	9.395
6 EXONERATION DROITS DE DOUANE	-2.228	-2.091	-1.319	-2.492
7 MARGE DISTRIBUTEUR	4.226	4.226	4.226	4.226
DONT : PEREQUATION TRANSPORT	1.000	1.000	1.000	1.000
8 PRIX DE VENTE AU DETAILLANT	50.992	47.824	33.257	42.762
9 MARGE DETAILLANT	1.050	1.050	1.050	1.050
10 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en F cfa par hl	53.042	48.874	34.307	43.812

(CANAL HTT)

	Diesel Oil	Fuel Oil 180 CST	Fuel Oil 380 CST
1 PRIX PARITE IMPORTATION	313.738	182.088	170.612
2 BASE TAXABLE	282.386	153.749	142.471
3 DROITS DE PORTE	16.943	9.225	8.548
4 PRIX EX-DEPOT	330.681	191.313	179.160
5 EXONERATION DROITS DE PORTE	-16.943	-9.225	-8.548
6 MARGE DISTRIBUTEUR	21.438	21.438	21.438
7 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en F cfa par tonne	335.176	203.526	192.050

(CANAL HTT)

PRODUITS	UNITES	PRIX PARITE IMPORTATION	PRIX DE REPRISE HTT
SUPER CARBURANT	M3 A 15° C	261.716	261.716
ESSENCE ORDINAIRE	M3 A 15° C	248.461	248.461
PETROLE LAMPANT	M3 A 15° C	290.238	290.238
GASOIL TERRE	M3 A 15° C	290.908	290.908
DIESEL OIL	T	313.738	313.738
FUEL OIL 180 CST	T	182.088	182.888
FUEL OIL 380 CST	T	170.612	170.612

(CANAL HTT)

PRODUITS	UNITES	PPI	BASE TAXABLE	DROITS DE PORTE	PRIX EX-DEPOT	BASE TVA	TVA	PRIX DE REPRISE HTVA	PRIX DE REPRISE TTC
BUTANE 12,5 KG	T	305.038	298.960	17.938	322.976	322.976	58.136	322.976	381.112
BUTANE 9 KG	T	305.038	298.960	17.938	322.976	322.976	58.136	322.976	381.112
BUTANE 6 KG	T	305.038	298.960	17.938	322.976	322.976	58.136	322.976	381.112
BUTANE 2,7 KG	T	305.038	298.960	17.938	322.976	322.976	58.136	322.976	381.112
SUPER CARBURANT	M3 A 15° C	261.716	225.353	24.789	286.505	286.505	51.571	286.505	338.076
ESSENCE ORDINAIRE	M3 A 15° C	248.461	211.686	23.285	271.746	271.746	48.914	271.746	320.660
ESSENCE PIROGUE	M3 A 15° C	248.461	211.686	23.285	271.746	271.746	48.914	271.746	320.660
PETROLE LAMPANT	M3 A 15° C	290.238	266.169	15.970	306.208	306.208	55.117	306.208	361.325
GASOIL TERRE	M3 A 15° C	290.908	250.894	27.598	318.506	318.506	57.331	318.506	375.837
DIESEL OIL	T	313.738	282.386	16.943	330.681	330.681	59.523	330.681	390.201
DIESEL OIL SENELEC	T	313.738	282.386	16.943	330.681	330.681	59.523	330.681	390.201
FUEL OIL 180 CST	T	182.088	153.749	9.225	191.313	191.313	34.436	191.313	225.749
FUEL OIL 380 CST	T	170.612	142.471	8.548	179.160	179.160	32.249	179.160	211.409
FUEL OIL SENELEC	T	166.566	138.495	8.310	174.876	174.876	31.478	174.876	206.354
DISTILAT TAG		322.549	291.038	17.462	340.011	340.011	61.202	340.011	401.213
KEROSENE TAG	T	360.318	327.387	19.643	379.961	379.961	68.393	379.961	448.354
NAPHTA		323.342	291.778	17.507	340.849	340.849	61.353	340.849	402.202

MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA PREVENTION MEDICALE

ARRETE MINISTERIEL n° 8405 en date du 14 décembre 2006 portant octroi du visa et de l'autorisation de débit à la spécialité quinine injection 400 mg/4ml B/100 ampoules injectables.

Article premier. – Le visa et l'autorisation de débit sont accordés à la spécialité : quinine injection 400 mg/4 ml B/100 ampoules injectables des laboratoires : SINOCHEN NINGBO 21-JIANGXIA ST, NINGBO CHINE (MultiG) sous le n° 4760.

Art. 2. – La dite spécialité répond à la composition suivante :

Pour 1 ampoule

Principe actif

Quinine dihydrochlorure 400 mg

Excipients :

EDTA Disodique 0,4 mg

Eau pour préparation injectable qsp. 4 ml

Art. 3. – Le fabricant devra respecter les conditions prévues dans sa demande de visa en ce qui concerne la fabrication et le contrôle de ce produit. Toutefois, les méthodes de contrôle devront être modifiées en fonction des progrès de la science et de l'évolution des techniques.

Art. 4. – Les indications thérapeutiques sont :

- traitement du paludisme :
 - o accès pernicieux ;
 - o accès palustre, en particulier en cas de résistance aux amino-4 quinoléines, avec impossibilité d'utiliser la voie rénale.

Art. 5. – Les contre-indications :

- absolues :
 - o troubles de la conduction intraventriculaire (en dehors du cadre de l'urgence de l'accès pernicieux) ;
 - o antécédents de fièvre bilieuse hémoglobinurique ;
 - o antécédents d'hypersensibilité à l'un des composants ;
 - o astémizole.
- relatives :
 - o Méfloquine.

Art. 6. – La durée de conservation est de : 3 ans.

Art. 7. – La spécialité doit être cédée au prix grossiste hors taxe de : 9.37 € soit un prix public de 11423 francs CFA.

Art. 8. – Le Directeur de la Pharmacie et des Laboratoires est chargé de l'application du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 8409 en date du 14 décembre 2006 portant octroi du visa et de l'autorisation de débit à la spécialité Colchimax B/20 comprimés.

Article premier. – Le visa et l'autorisation de débit sont accordés à la spécialité : Colchimax B/20 comprimés des laboratoires / Aventis Pharma Spécialités - 56 route de Choisy au Bac 60200 compiegne (Opocalcium) sous le n° 4753.

Art. 2. – La dite spécialité répond à la composition suivante :

Pour 1 ampoule

Principe actif

Colchicine cristallisée 1 mg

Méthylsulfate de tiemonium 50 mg

Poudre d'opium 12,5 mg

Excipients : lactose, amidon, Povidone, stéarate de magnésium, hypromellose, glucose, anhydre, propylène glycol, dioxyde de titane (E171), bleu patenté V (E 131).

Art. 3. – Le fabricant devra respecter les conditions prévues dans sa demande de visa en ce qui concerne la fabrication et le contrôle de ce produit. Toutefois, les méthodes de contrôle devront être modifiées en fonction des progrès de la science et de l'évolution des techniques.

Art. 4. – Les indications thérapeutiques sont :

- ce médicament est préconisé dans :
 - le traitement et la prévention des crises de goutte ;

- la maladie périodique ;
- la maladie de Behçet ;
- autres accès aigus microcristallins.

Art. 5. – Les contre-indications :

- maladie rénale grave ;
- maladie grave de foie ;
- glaucome ;
- difficultés pour uriner.

Art. 6. – La durée de conservation est de : 2 ans.

Art. 7. – La spécialité doit être cédée au prix grossiste hors taxe de : 3,16 € soit un prix public de 3852 francs CFA.

Art. 8. – Le Directeur de la Pharmacie et des Laboratoires est chargé de l'application du présent arrêté.

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
TECHNIQUE ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE**

ARRETE MINISTERIEL n° 8029 en date du 25 novembre 2006 portant création et organisation du certificat d'aptitude professionnelle CAP en Economie familiale et sociale, options Restauration, Habillement et Techniques de Collectivités.

Article premier. – Il est créé un diplôme dénommé certificat d'aptitude professionnelle en Economie familiale et sociale conformément au décret n° 66-145 du 25 janvier 1966 relatif au certificat d'aptitude professionnelle. Il porte sur les options suivantes.

- restauration ;
- habillement ;
- technique de collectivités.

Art. 2. – Le CAP en Economie familiale et sociale est délivré par le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle.

Art. 3. – La formation qui dure trois ans, est ouverte aux candidats ayant le niveau de la quatrième de l'enseignement moyen. Le dossier de candidature comprend :

- une demande manuscrite adressée au Ministre chargé de la Formation professionnelle ;
- un certificat de scolarité ;
- un acte de naissance ;
- des droits d'inscription (2.000 francs).

Art. 4. – Peuvent prendre part à l'examen du certificat d'aptitude professionnelle en Economie familiale et sociale :

- les élèves d'établissements d'Enseignement technique et de Formation professionnelle préparant au C.A.P. dans la spécialité Economie familiale et sociale, âgés de 17 ans à la date de l'examen et qui auront accompli leur formation complète ;
- les personnes pouvant justifier d'une activité professionnelle dans la spécialité et dans l'option choisie.

Art. 5. – L'examen du certificat d'aptitude professionnelle en Economie familiale et sociale comporte deux séries d'épreuves définies dans les règlements d'examen prévus par option :

- la première série porte sur les connaissances pratiques et techniques appliquées à la spécialité :

- la deuxième série porte sur les connaissances générales et les notions théoriques complémentaires se rapportant à la spécialité.

Art. 6. – Seuls sont autorisés à se présenter aux épreuves de la deuxième série, les candidats qui, après délibération du jury sont déclarés admissibles à la première partie de l'examen.

Sont déclarés admis au certificat d'aptitude professionnelle en Economie familiale et sociale, les candidats qui dans les conditions déterminées par les règlements d'examens particuliers à chaque spécialité, ont satisfait aux deux séries d'épreuves sans note éliminatoire.

Art. 7. – Les candidats ajournés qui ont été déclarés admissibles lors de la première partie de l'examen avec une moyenne au moins égale à 14/20 sont autorisés à se présenter directement aux épreuves de la deuxième partie de la session suivante, après être préalablement inscrits au niveau du Bureau des Examens et Concours de la Direction de la Formation professionnelle.

Nul ne peut conserver sa note d'admissibilité au-delà de deux ans.

Art. 8. – Aucun candidat ne peut bénéficier de plus d'un repêchage au cours d'une même session.

A cet effet, tout candidat frappé de deux causes d'élimination ne peut, en aucun cas, bénéficier de repêchage même si le relèvement d'une note éliminatoire particulière entraîne l'obtention de la moyenne générale et vice versa.

Art. 9. – Les sujets d'épreuves sont communs, pour chaque spécialité à tous les centres d'examen.

Ils sont choisis par une commission composée de formateurs en Economie familiale et sociale et présidée par un inspecteur de spécialité, un conseiller pédagogique ou un enseignant commis à cet effet.

Art. 10. – Le jury du certificat d'aptitude professionnelle en Economie familiale et sociale est nommé par arrêté du Ministre chargé de la Formation professionnelle. Il est composé pour chaque centre d'examen de formateurs de spécialité et de généralistes.

Art. 11. – Le contenu de la formation, les règlements d'examen et la définition des séries d'épreuves sont fixés et modifiés par arrêté du Ministre chargé de la Formation professionnelle.

Art. 12. Les candidats titulaires d'une attestation de réussite dans les filières de l'économie familiale et sociale peuvent pour une période transitoire de cinq ans prendre part à l'examen.

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers

Bureau de Rufisque

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional de Dakar.

Suivant réquisition n° 186 déposée le 16 janvier 2007, le Receveur des Domaines demeurant et domicilié à Rufisque agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais a demandé l'immatriculation au Livre foncier de Rufisque, d'un immeuble rural consistant en un terrain d'une contenance totale de 2 ha 9 a 36 ca, situé sur la route de Sangalcam et borné de tous les côtés par des terrains non immatriculés.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat sénégalais et n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Décret n° 2006-723 du 31 juillet 2006.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
Mamadou SECK

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers

Bureau de Rufisque

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional Hors classe de Dakar.

Suivant réquisition n° 196 déposée le 18 juillet 2007, le Receveur des Domaines demeurant et domicilié à Rufisque, agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais a demandé l'immatriculation au Livre foncier de Rufisque, d'un immeuble consistant en un terrain d'une contenance totale de 19 a 94 ca, situé à Kounoune Ngalap et borné au Sud par une conduite d'eau et des autres côtés par des terrains non immatriculés.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat sénégalais et n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Décret n° 2006-779 du 17 août 2006.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
Samba SARR

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers

Bureau de Rufisque

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional Hors Classe de Dakar.

Suivant réquisition n° 197 déposée le 26 juillet 2007, le Receveur des Domaines demeurant et domicilié à Rufisque, agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais a demandé l'immatriculation au Livre foncier de Rufisque, d'un immeuble consistant en un terrain nu d'une contenance totale de 4 hectares environ, situé à Ndiakhirate et borné de tous les côtés par des terrains non immatriculés.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat sénégalais et n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Décret n° 2007-575 du 7 mai 2007.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
Samba SARR

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers).

Etude de M^{re} Bineta Thiam Diop, notaire
Dakar VI - Pikine Khourounar
Cité Sotiba n° 204 Bis

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1341-DP, appartenant à M. Ibrahima Fall. 2-2

Etude de M^{re} Daniel-Sédar Senghor,
et Jean Paul Sarr notaires associés
13-15, Rue Colbert - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale des titres fonciers n° 1632-DK (ex titre foncier n° 13.579-DG), n° 1.183-DK (ex titre foncier n° 21.145-DG), n° 1.631-DK (ex titre foncier n° 5.004-DG), n° 229-DK (ex titre foncier n° 15.765-DG), du certificat d'inscription du droit au bail sur le titre foncier n° 682-DK (ex titre foncier n° 18.093-DG), propriétés de M. Pierre Cremieux 2-2

Etude de M^{rs} Amadou Moustapha Ndiaye
et Aïda Diawara Diagne, *notaires associés*
83, Boulevard de la République
Immeuble Horizons - 2^{ème} étage

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du
titre foncier n° 928-GRD, appartenant à M^{me} Aïssata
Bassirou Dème. 2-2

Etude de M^{re} Ndèye Sourang Cissé, *notaire*
Cité El Hadji Malick Sy - Thiès

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 25.405-
DG, appartenant à ce jour au sieur Moustapha Bao
2-2

Etude de M^{re} Khady Sosseh Niang, *notaire*
Quartier Carrière - n° 276
BP 463 - Thiès

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du
titre foncier n° 420 du Baol, appartenant à M. Moussa
Ndour. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 10.902-
DG, en cours de transfert au livre foncier de Grand
Dakar, appartenant à Aminata Ndiaye, Souleymane
Ndiaye, Mactar Ndiaye, Ndongo Ndiaye, Benoît Alioune
Ndiaye, Abdoulaye Ndiaye et Fatou Ndiaye. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 3.038-
DG, devenu depuis le titre foncier n° 4.779 de Dakar
Plateau, appartenant aux sieurs et dames Mariétou
Diaw, Maymouna Faye, Mohamed Kâne, Mohamed
Bachir Kâne, Fatoumata Bintou Kâne, Aminata Kâne
et Mariétou Kâne. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1.378
de Saint-Louis, appartenant à M. Mamadou Ndiaye.
2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 6.400-
DG. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 6.838-
DG. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 4.903-
DG. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 3.306-
de Thiès, appartenant au sieur Ricardo Turci. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 3.456-
de Thiès, appartenant à la Société anonyme SOSETRAF
SA. 2-2

Etude de M^{re} Marie Bâ, *notaire*
BP 197 - Kaolack

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5102-
SS, appartenant au feu Balla Camara. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5299-
SS, appartenant au feu Abdoulaye Sow. 1-2

Etude de M^{re} Serigne Mbaye Badiane, *notaire*
5-7 Avenue Carde, 1^{er} étage - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1045 de
Rufisque, appartenant aux sieurs et dames : Abdoulaye
Ndoye, Ndiagne Faye, Ndiapaly Guèye, Saliou
Thiandoum, Awa Guèye, Marame Kâne Diop,
Mouhamadou Ndoye et Codou Lala Aïcha Ndoye. 1-2

Etude de M^{re} Serigne Amadou Mbengue
Avocat à la cour

Parcelles assainies Unité 14 n° 174 appart. 8 - 2^{ème} étage

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 8722-
DG, devenu depuis le titre foncier n° 6241-DK appar-
tenant au sieur Ousmane Diop Yacine. 1-2

Etude de M^{re} Guédél Ndiaye et associés
73, bis, rue A. Assane Ndoye - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier
n° 10949-DG, appartenant aux sieurs et dames : Antonio
dit Antoine Dos Santos, Maria Dos Souto, Marie
Dalouse Santos, Valériano Dos Santo et Georges Pascal
Marcelino Dos Souto ou Santos. 1-2

BANQUE LOCAFRIQUE

BILAN AU 31 DECEMBRE 2006

(en millions de francs CFA)

CODES POSTE	ACTIF	MONTANTS NETS		CODES POSTE	PASSIF	MONTANTS	
		Exercice N-1	Exercice N			Exercice N-1	Exercice N
A 10	CAISSE	1	0	F 02	DETTES INTERBANCAIRES	119	58
A 02	CREANCES INTERBANCAIRES	70	179	F 03	- A vue	0	0
A 03	- A vue	70	179	F 05	- Trésor public, CCP	0	0
A 04	- Banques centrales	1	1	F 07	- Autres établissements de crédit	0	0
A 05	- Trésor public, CCP	0	0	F 08	- A terme	119	58
A 07	- Autres établissements de crédit	69	178	G 02	DETTES A L'EGARD DE LA CLIENTELE	752	1.187
A 08	- A terme	0	0	G 03	- Comptes d'épargne à vue	0	0
B 02	CREANCES SUR LA CLIENTELE	5	14	G 04	- Comptes d'épargne à terme	0	0
B 10	- Portefeuille d'effets commerciaux	0	0	G 05	- Bons de caisse	0	0
B 11	- Crédits de campagne	0	0	G 06	- Autres dettes à vue	5	6
B 12	- Crédits ordinaires	0	0	G 07	- Autres dettes à termes	747	1.181
B 2A	- Autres concours à la clientèle	5	14	H 30	DETTES REPRES. PAR UN TITRE	135	135
B 2C	- Crédits de campagne	0	0	H 35	AUTRES PASSIFS	94	180
B 2G	- Crédits ordinaires	5	14	H 6A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	18	394
B 2N	- Comptes ordinaires débiteurs	0	0	L 30	PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	9	10
B 50	- Affacturage	0	0	L 35	PROVISIONS REGLEMENTEES	0	0
C 10	TITRES DE PLACEMENT	0	0	L 41	EMPRUNTS ET TITRES EMIS SUBORDONNES	0	0
D 1A	IMMOBILIS. FINANCIERES	0	0	L 10	SUBVENTIONS D'INVESTIS.	0	0
D 50	CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	1.062	1.260	L 45	FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX	31	21
D 20	IMMOBIL. INCORPORELLES	55	40	L 60	CAPITAL	579	579
D 22	IMMOBIL. CORPORELLES	38	380	L 50	PRIMES LIEES AU CAPITAL	0	0
E 01	ACTIONNAIRES OU ASSOCIES	0	0	L 55	RESERVES	202	202
C 20	Autres actifs	145	623	L 59	ECARTS DE REEVALUATION	0	0
6 A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	10	0	L 70	REPORT A NOUVEAU (+/-)	-171	-552
				L 80	RESULTAT DE L'EXERCICE (+/-)	-382	279
E 90	TOTAL DE L'ACTIF	1.386	2.496	L 90	TOTAL DU PASSIF	1.386	2.496

CODES POSTE

ENGAGEMENTS DONNES

HORS - BILAN

ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT

N 1A En faveur d'établissements de crédit

0

0

N 1J En faveur de la clientèle

0

0

ENGAGEMENTS DE GARANTIE

N 2A D'ordre d'établissements de crédit

0

0

N 2J D'ordre de la clientèle

0

0

POSTES N 3A ENGAGEMENTS SUR TITRES

0

0

ENGAGEMENTS RECUS

ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT

0

0

N 1H Reçus d'établissements de crédit

0

0

ENGAGEMENTS DE GARANTIE

N 2H Reçus d'établissements de crédit

0

0

N 2M Reçus de la clientèle

0

0

N 3E ENGAGEMENTS SUR TITRES

0

0

BANQUE LOCAFRIQUE

COMPTE DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 2006

(en millions de francs CFA)

CODES POSTE	CHARGE	MONTANTS		CODES POSTE	PRODUITS	MONTANTS	
		N-1	N			N-1	N
R 01	INTERETS ET CHARGES ASSI	71	75	V 01	INTERETS ET PRODUITS ASSI	5	1
R 03	- Intérêts et charges assimilées sur dettes interbancaires	14	10	V 03	- Intérêts et produits assimilés sur créances interbancaires	5	1
R 04	- Intérêts et charges assimilées sur dettes à l'égard de la clientèle	46	56	V 04	- Intérêts et produits assimilés sur créances sur la clientèle	0	0
R 4D	- Intérêts et charges assimilées sur dettes représentées par un titre ..	11	9	V 51	- Produits et profits sur prêts et titres subordonnés	0	0
R 5Y	- Charges sur comptes bloqués d'actionnaires et sur emprunts et titres subordonnés	0	0	V 5F	- Intérêts et produits assimilés sur titres d'investissement	0	0
R 05	- Autres intérêts et charges assim	0	0	V 05	- Autres intérêts et produits assi	0	0
R 5E	CHARGES SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	734	791	V 5G	PRODUITS SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	755	1 333
R 06	COMMISSIONS	1	1	V 06	COMMISSIONS	0	0
R 4A	CHARGES SUR OPERATIONS FINANCIERES	0	13	V 4A	PRODUITS SUR OPERATIONS FINANCIERES	0	0
R 4C	- Charges sur titres de placement	0	0	V 4C	- Produits sur titres de placement	0	0
R 6A	- Charges sur opérations de change	0	0	V 4Z	- Dividendes et produits assimilés	0	0
R 6I	- Charges sur opérations de hors bilan	0	13	V 6A	- Produits sur opérations de change	0	0
R 6I	CHARGES DIVERSES D'EXPLOIT BANCAIRE	0	0	V 6F	- Produits sur opérations de hors bilan	0	0
R 8G	ACHATS DE MARCHANDISES	0	0	V 6F	PRODUITS DIVERS D'EXPLOIT BANCAIRE	0	0
R 8J	STOCKS VENDUS	0	0	V 8B	MARGES COMMERCIALES ..	0	0
R 8L	VARIATIONS DE STOCKS DE MARCHANDISES	0	0	V 8C	VENTES DE MARCHANDISES	0	0
S 01	FRAIS GENERAUX D'EXPLOI	178	175	V 8D	VARIATIONS DE STOCKS DE MARCHANDISES	0	0
S 02	- Frais de personnel	97	79	W 4R	PRODUITS GENERAUX D'EXPLOITATION	22	36
S 05	- Autres frais généraux	81	96	X 51	REPRISES D'AMORTISSEMENTS ET DE PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS	0	0
T 51	DOTATIONS AUX AMORTIS ET AUX PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS	39	40	X 6A	SOLDE EN BENEFICE DES CORRECT. DE VALEUR SUR CREAN. ET DU HORS BILAN	2	8
T 6A	SOLDE EN PERTE DES CORRECTIONS DE VALEUR SUR CREANCES ET DU HORS BILAN	124	1	X 01	EXCEDENT DES REPRISES SUR LES DOTATIONS DU FONDS POUR RISQUES BANC. GENER	0	0
T 01	EXCEDENT DES DOTATIONS SUR LES REPRISES DU FONDS POUR RISQUES BANC. GENE	31	0	X 80	PRODUITS EXCEPTIONNELS	0	0
T 80	CHARGES EXCEPTIONNELLES	0	0	X 81	PROFITS SUR EXERCICES ANTERIEURS	15	0
T 81	PERTES SUR EXERCICES ANTERIEURS	2	2	X 83	RESULTAT DE L'EXERCICE ..	382	0
T 82	IMPOT SUR LE BENEFICE	1	1				
T 83	RESULTAT DE L'EXERCICE ...	0	279				
T 85	TOTAL	1.181	1.378	X 85	TOTAL	1.181	1.378

BANQUE LOCAFRIQUE

COMPLEMENTS D'INFORMATION RELATIFS AU BILAN ET AU COMPTE DE RESULTAT (EN MILLIERS DE FRANCS CFA) AU 31 DECEMBRE 2006 POUR LOCAFRIQUE

1 - CREANCES INTERBANCAIRES : 178.854 réparties comme suit :
BICIS 2.327, CNCAS 13.726, CLS 3.342, CBAO 52.956, BST 57.208, ECOBANK Dakar 6.822,
ECOBANK Abidjan 3.725, BCEAO 519, SGBS 38.229.

2 - OPERATIONS AVEC LA CLIENTELE : 14.109 réparties comme suit :
Crédits à moyen terme 2.417, créances en souffrance 2.791, crédits à court terme 8.901.

3 - IMMOBILISATIONS D'EXPLOITATION NETTES : 419.499 dont matériel, agencements et
installations 18.368, matériel de transport 11.216, logiciels 39.915, immobilisations en cours 350.000

4 - CREDIT BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES (NETTES) : 1.260.191 dont matériels et
outillages 66.046, matériels informatiques 1.577, matériels de transport 1.147.984 matériels de bureau
3.666, agencements aménagements installations 40.918.

Les mouvements en valeurs brutes de l'exercice concernant : Acquisitions 758.192, sorties 423.416.

5 - AUTRES ACTIFS : 621.132 dont débiteurs divers 454.561, dépôts et cautionnements 735, créances
rattachées, impayées, douteuses 165.835.

6 - AUTRES PASSIFS : 180.230 dont fournisseurs 75.909, Etat 95.372, Organismes sociaux 401,
créiteurs divers 8.548.

7 - COMPTES D'ORDRE ET DIVERS : ACTIF 466 - PASSIF 393.761.

8 - PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES : 9.509. Il s'agit de la provision pour retraite
qui concerne les droits acquis par le personnel au titre des indemnités de départ à la retraite.

9. - CAPITAL : 578.740.

10 - RESERVES : 202.046 réserve légale.

11 - REPORT A NOUVEAU : (552.331).

Il s'agit des pertes sur exercices antérieurs que l'Assemblée générale a affectés au compte report
à nouveau.

12 - DETTES INTERBANCAIRES : 57.726, dont emprunt CBAO 15.508 et emprunt BST 42.218.

13 - DETTES A L'EGARD DE LA CLIENTELE : 1.186.505 dont Emprunt FPE : 1.180.971
- dépôts de garantie reçus 5.000, autres sommes dues à la clientèle 534.

14 - DETTES REPRESENTÉES PAR UN TITRE : 135.000.

Il s'agit de la souscription en décembre 2004 de 9 Bons des Etablissements Financiers (BEFI)
au prix d'émission de francs CFA : 20.000.000 chacun. Les titres sont émis pour une durée de 4
ans (2004-2008). La première échéance a été remboursée en décembre 2005 et la seconde échéance
en janvier 2006.